



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2026/CAB/SIDPC/ 1192

**portant interdiction de fréquentation de la forêt domaniale des Trois Pignons sur les
départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus, de nature à assurer la sécurité des personnes et à faciliter les opérations de lutte contre les incendies encore en cours ;

Sur proposition de l'ONF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter de la publication de cet arrêté, la forêt domaniale des Trois Pignons est fermée au public, dans tout le département de Seine-et-Marne et de l'Essonne, jusqu'au 26 juillet 2026 inclus.

Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

La cartographie du secteur concerné figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 :

Les arrêtés 2026/CAB/SIDPC/1178 du 15 juillet 2026, et 2026/CAB/SIDPC/1191 du 16 juillet 2026, sont abrogés.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (sous-préfet d'Evry), le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les directeurs interdépartementaux de la police nationale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine et Marne et de l'Essonne.

Fait à Melun, le 17.07.2026

Le Préfet
Pierre ORY

Fait à Evry, le 17.07.2026

La Préfète
Fabienne BALUSSOU

Massif forestier de Fontainebleau

